Les Enjeux et défis de régulation de la COVID-19 dans un Etat républicain, démocratique et libéral

Par James Boyard

Apparu en Chine en novembre 2019, le Coronavirus dit Covid-19 ou SRASCOV2 a atteint selon l'OMS le stade de pandémie dès le 11 mars 2020. Au moment où nous rédigeons ce papier, cette maladie infectieuse qui se caractérise par les symptômes de la grippe et plus rarement, par un syndrome de détresse respiratoire aiguë a déjà été diagnostiquée chez près de 427.8 million d'individus à travers le monde, occasionnant le décès de près de 5 905 939 personnes.

En raison de sa grande virulence, la pandémie n'a pas tardé en à peine quelques mois à gagner le territoire de 195 pays, provoquant un peu partout au rythme des nouvelles variantes découverte, l'adoption d'un ensemble de mesures de contingence exceptionnelles, tels, le verrouillage des frontières, le recul de certains droits et libertés individuelles, à travers notamment, le confinement massif et la vaccination obligatoire.

Le but de ce Papier est de démontrer comment la stratégie de « Sécuritization » de la Covid-19 a permis, à travers la fabrication d'un « Discours de peur », d'imposer un régime de vérité qui pousse la majorité des populations des sociétés démocratiques à légitimer, sinon tolérer la normalité d'un ensemble de mesures exceptionnelles attentatoires aux droits et libertés individuels.

En nous fondant sur les approches dites critiques en études de sécurité[i], nous nous proposerons ici de mettre en relief les impacts de la pandémie de la Covid-19 sur la redéfinition des enjeux de sécurité mondiale et du cadre normatif et cognitif de la gouvernance politique dans le système démocratique, libéral et républicain.

I.- Quand le coronavirus déconstruit l'approche meanstream en matière de sécurité internationale

Sous l'influence du paradigme réaliste en Relations internationales, les débats théoriques sur la sécurité internationale ont été monopolisés depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale par le courant dit « rationaliste ». Cette approche meanstream dans le champ des études stratégiques à laquelle se sont ralliés plus tard les néoréalistes[ii] et dans une moindre mesure les néolibéraux[iii] se définissait par trois orientations ontologiques et épistémologiques conservatrices, dont :

- Une posture « stato-centriste » des enjeux de sécurité : qui fait de l'État le seul, sinon le principal « objet-référent » de la sécurité ;
- Une dimension exclusivement militaire de la menace de sécurité : qui oblige à définir les risques de sécurité et les mesures de contingence seulement en termes de parade armée ou d'épreuve de force ;
- Une conception souverainiste et essentialiste du territoire : qui pousse à établir une frontière rigide entre l'intérieur et l'extérieur.

Or, depuis la fin de la Guerre froide ou plus récemment encore, dès le lendemain des attaques du 11 septembre 2001 aux États-Unis, la scène internationale s'est vue engagée dans un triple processus mutationnel qui ne cesse de remettre en question cette conception rationaliste de la sécurité, dont :

1. **La "démystification"** du territoire national *:* si l'un des arguments forts du courant néoréaliste en études de sécurité était de présenter la puissance militaire comme une stratégie de « sanctuarisation » du territoire national contre les incursions armées étrangères, les attaques du 11 septembre 2001 aux États-Unis et les nombreuses attaques terroristes subies par certaines puissances militaires de l'Europe ont démontré qu'aucun État, même disposant de l'arme nucléaire, n'est épargné par le terrorisme international[iv] ;
2. **La "déterritorialisation"** de la menace: qu'ils soient d'obédience néoréaliste ou néolibérale, les discours de sécurité ont tous en commun le fait de concevoir le danger ou le risque de sécurité comme étant une situation extérieure au territoire national et délimitée à l'intérieur d'un autre espace territorial dûment localisé et gouverné. Pourtant, ce qu'on qualifie depuis la fin de la Guerre froide comme étant les nouvelles menaces à la sécurité, tels la criminalité transnationale organisée, le terrorisme international ou les catastrophes naturelles ne sont en principe rattachées à aucune base territoriale fixe ni revendiquées par aucun gouvernement ;
3. **"La démilitarisation"** des enjeux de sécurité : même si comme l'a fait remarquer Keith Krause et Michael C. Williams[v], les risques de conflits armés n'ont pas disparu, l'humanité est aujourd'hui davantage exposée aux menaces de sécurité non militaires, comme l'extrême pauvreté, les violations massives des droits de l'Homme, les risques environnementaux, les problèmes de genre, etc. (…)[vi]. Face à ces nouvelles menaces de sécurité, les États sont désormais obligés de recourir à des parades d'action plus politiques et économiques que militaires.

Évidemment, la particularité de la pandémie du coronavirus, est qu'elle est venue ajouter une quatrième couche aux dynamiques de mutation du système international en matière de sécurité, à savoir la **"Désétatisation"** de l'objet référent de la sécurité.

En effet, même si les théories critiques en études de sécurité plaide depuis la fin des années 1980 pour une redéfinition de l'objet-référent de la sécurité au profit de l'individu ou des groupes sociaux spécifiques plutôt que de l'État, la tradition stato-centriste encore forte a malheureusement permis (comme nous l'a démontré Stephen Walt) d'imposer toujours l'État comme étant à la fois le seul sujet cible des menaces de sécurité et l'unique acteur capable de penser, d'élaborer et d'exécuter les offres de sécurité.

Autant dire, ce n'est seulement qu'à la faveur de l'apparition de la Covid-19 que les gouvernements des principaux pays affectés vont décider finalement de donner un certain écho au concept de sécurité humaine, chère aux théoriciens critiques, en ramenant, sous l'impulsion de certaines organisations de la société civile, le citoyen ou la société civile au cœur des discours sur la sécurité et des dispositifs de lutte contre le coronavirus.

Dès lors, qu'il s'agisse des plans de réponse des organisations internationales ou régionales ou des plans de contingence nationaux, toutes les mesures destinées à la régulation de l'épidémie vont s'articuler autour d'une posture plus « humano-centriste » qu'« étato-centriste ». C'est le cas par exemple des mesures de confinement ou d'imposition de la distanciation sociale, de l'accès aux moyens de protection et de décontamination, de l'encadrement informationnel de la population, de l'assistance alimentaire aux couches défavorisées, etc.

D'ailleurs, plus spécifiquement en Haïti, ce mouvement de retour vers les groupes sociaux comme objet central des enjeux de sécurité a été soutenu dès le début de la crise sanitaire par le courant féministe haïtien, lequel n'a cessé de revendiquer des mesures sociales et économiques particulières, capables non seulement d'assurer une meilleure protection et prise en charge sanitaire des femmes, mais aussi et surtout d'éviter que les conditions traditionnellement vulnérables des filles ne les exposent pendant les périodes de confinement, de rationnement, voire de privation alimentaire aux risques de prostitution, de viols ou de grossesses précoces.

Évidemment, outre le fait de substituer l'individu à l'État en tant qu'« objet-référent » des enjeux de sécurité et de placer des acteurs privés, tels les laboratoires, les chercheurs épidémiologistes, les médecins, les organisations féministes et les opérateurs humanitaires au cœur du système des réponses, le coronavirus permet aussi de donner écho à un autre postulat central des approches critiques de sécurité, celui de l'assimilation des frontières entre la sécurité intérieure et la sécurité internationale.

En effet, en agissant comme une menace mouvante de sécurité, la Covid-19 peut atteindre dans un court délai, grâce à sa nature « déterritorialisante », le territoire de n'importe quel pays via la simple circulation des personnes infectées, qu'elles paraissent malades ou asymptomatiques.

Aussi, pour se prémunir contre le risque de contamination des membres de sa population locale par les échanges transnationaux, les gouvernements du monde entier, dont celui d'Haïti, se sont d'abord empressés d'adopter dans le cadre de leur stratégie de sécurité interne des dispositions de « verrouillage » des frontières, habituellement tournées pourtant vers l'extérieur de leur territoire.

Les mesures de restriction, portant sur le contrôle des voyageurs venant de l'étranger, la suppression de l'immigration, la réduction, puis l'interdiction des vols commerciaux, la fermeture des frontières terrestres (…) s'inscrivent justement toutes dans ce schéma stratégique qui absorbe les champs de la sécurité interne et externe de l'État.

Dans le même contexte, faut-il aussi rappeler que certains gouvernements avaient déjà prévu au début de la pandémie de déployer dans la perspective d'une aggravation de la crise sanitaire sur leur propre territoire des éléments de leurs forces armées, lesquelles, si on doit le rappeler, sont pourtant destinées à la défense ou à la sécurité externe du territoire de l'État.

Enfin, en plus de dénaturaliser les conceptions stato-centristes et militaristes de la sécurité qui sont propres au courant rationaliste, la Covid-19 vient aussi d'offrir aux États-nations la possibilité de sortir de la logique « souverainiste » et « conflictualiste » des parades de sécurité nationale et de conjuguer leurs efforts afin de dégager des actions communes visant à lutter contre cette menace de sécurité sanitaire mondiale. D'où, le rôle et l'activisme croissant de l'Organisation mondiale de la santé aussi bien dans la définition des stratégies préventives et curatives de l'épidémie, notamment à travers la validation des vaccins anticovid-19.

Cependant, nous devons aussi avouer que les pandémies comme le coronavirus ne sont pas les seules menaces nouvelles de sécurité qui sont susceptibles de remettre en question l'hégémonie de l'approche rationaliste en sécurité. Les risques de catastrophes environnementales, les crises de l'immigration, la pauvreté, les violations massives des droits de l'Homme (…) sont autant de menaces de sécurité non militaires et déterritorialisées qui ont l'avantage de cibler l'individu et comme « objet-référent » de la sécurité.

Notre responsabilité en tant qu'intellectuel public, c'est justement d'appeler l'attention des politiques sur la forte pression que ces menaces de sécurité non militaires (baptisées d'ailleurs par les Nations unies de menaces de sécurité humaine), exercent sur nos sociétés post-westphaliennes ou post-nine-eleven, tout en espérant bien entendu que les décideurs prendront la décision d'intégrer rapidement ces transformations ontologiques dans la conception de leur nouvelle politique de défense ou de sécurité.

II.- La Sécuritization du coronavirus, un risque de régression autoritaire et patrimoniale

Introduite par les penseurs de l'École de Copenhague, dont notamment Ole Weaver[vii], la notion de « Securitization » désigne un processus discursif hautement instrumentalisant, permettant aux autorités gouvernementales de transformer un enjeu politique en un problème de sécurité afin d'amener l'opinion publique à s'adhérer pleinement aux mesures exceptionnelles que requiert la lutte contre les menaces de sécurité (que ces menaces soient réelles, perçues ou fabriquées).

L'un des exemples les plus illustratifs de ce processus de « securitization » reste les « discours de danger », les « discours de peur » ou les « discours de risque » développés par l'administration Bush au lendemain des attaques terroristes du 11 septembre 2001[viii] pour conduire l'opinion publique américaine à appuyer la nouvelle posture unilatéraliste, militariste et interventionniste de la politique extérieure des États-Unis.

Si on se le rappelle en effet, le régime de vérité qu'imposait le processus de « securitization » de la menace représentée par Al-Qaïda avait porté les citoyens américains non seulement à tolérer de nouveaux fardeaux fiscaux destinés au renforcement des dépenses budgétaires du ministère de la défense, mais aussi à agréer au plan interne des mesures de police et judiciaires exceptionnelles, tels la militarisation des contrôles de sécurité dans les aéroports, la création de tribunaux et centres de détention spéciaux, le recul du droit à la vie privée au profit des agences de renseignements[ix], etc.

Dans cette même logique, le processus de « securitization » du coronavirus entrepris par plusieurs gouvernements dès le début de la crise sanitaire n'a pas tardé à légitimer l'application de mesures de police ou administratives spéciales, qui en situation normale n'auraient jamais été agréés par les citoyens ou la classe politique.

Ainsi, dans le cas d'Haïti plus précisément, la « securitization » de la Covid-19 a conduit les autorités, après la découverte des deux premiers cas importés de contamination au Coronavirus, à adopter le 19 mars 2020 un Arrêté proclamant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire pour une durée initiale d'un mois. Ladite mesure a été par la suite prolongée le 20 avril jusqu'au 20 juillet 2020, avant qu'un autre Décret présidentiel adopté le 21 mai, renforce les pouvoirs de contraintes de l'exécutif dans le contrôle de l'application des mesures de gestion sanitaire de la pandémie.

Ainsi, dès l'instauration de ce régime d'exception, le gouvernement d'Haïti a commencé à exercer un double pouvoir par rapport à la gestion de la crise sanitaire. Nous qualifierons le premier, de pouvoir administratif discrétionnaire et le second, de pouvoir de police exceptionnel.

Pour ce qui est du pouvoir administratif discrétionnaire, il permet aux autorités gouvernementales de se libérer du fardeau de certaines procédures administratives ou légales afin de rendre leur prise de décision ou les interventions de la puissance publique plus diligentes dans un contexte de crise marqué par une urgence absolue.

C'est justement au titre de ce pouvoir administratif discrétionnaire que les autorités en place peuvent, entre autres :

- Réquisitionner les moyens ou ressources de toute personne physique ou morale de droit privé, susceptibles de contribuer à la gestion de la crise sanitaire ;
- Court-circuiter les procédures d'appel d'offres ou de passation de marchés publics, etc. ;
- Mobiliser unilatéralement toutes les ressources des collectivités territoriales jugées nécessaires.

En ce qui concerne le pouvoir de police exceptionnel, il permet aux autorités politiques d'exercer de plein droit sur les citoyens des mesures de contrainte destinées à protéger la communauté, même lorsque ces mesures doivent déroger à certains droits fondamentaux ou libertés individuelles.

À preuve, l'Arrêté du 19 mars 2020 sur l'état d'urgence sanitaire national adopté par le Gouvernement haïtien dans l'objectif d'assurer la gestion de la crise de la Covid-19 a accordé à celui-ci le droit d'adopter les mesures de contrainte suivantes :

- Mobiliser des unités de l'armée haïtienne ;

- Limiter ou réglementer les déplacements des citoyens par des mesures d'isolement ou l'instauration de couvre-feu ;
- Prohiber les rassemblements massifs dans les espaces publics ou privés ;
- Interdire le fonctionnement des lieux d'interactions sociales, comme les écoles, les temples religieux, les factories, les marchés publics, les clubs ;
- Supprimer provisoirement les vols commerciaux ;
- Fermer les frontières terrestres et les ports ;
- Contraindre la mise en quarantaine d'individus ou de voyageurs suspectés d'être contaminés au coronavirus, etc.

Évidemment, en dépit de la possibilité d'adopter toutes ces mesures discrétionnaires ou exceptionnelles dérogatoires au droit administratif et aux droits civils, l'état d'urgence, en tant que régime d'exception, n'est pas en soi une situation négatrice de l'État de droit.

En réalité, lorsque celui-ci vise seulement à aménager au profit du pouvoir exécutif un cadre politico-administratif plus ou moins souple destiné à optimiser l'action de la puissance publique dans un contexte de danger public grave ou imminent, l'institution de l'état d'urgence est dite licite et même souhaitable.

Dans ce contexte, le régime de l'état d'urgence est fondé sur le principe des « droits dérogeables [x] », consacrés, pour certains pays, dans des textes législatifs nationaux, notamment les codes pénaux de la défense ou de manière plus générale dans des instruments conventionnels à vocation universelle ou régionale.

C'est le cas par exemple de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies et ratifié par le gouvernement haïtien le 6 février 1991. Ladite disposition postule que "dans le cas où un danger public exceptionnel, menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international".

Ces mêmes dispositions portant sur les « droits dérogeables » dans le cadre des situations d'état d'urgence ont été reprises dans les mêmes termes par l'article 15 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, l'article 27 de la Convention interaméricaine des droits de l'Homme et l'article 4 de la Charte Arabe des droits de l'Homme.

Tout ceci pour dire, au cas où certains pays (comme c'est le cas d'Haïti), ne disposeraient d'aucune législation encadrant ces situations de danger public, ces derniers peuvent selon le cas recourir directement aux règles du droit international. Le seul souci est que, dans les pays où la démocratie est encore fragile ou peu consolidée, l'instauration d'un

régime d'exception, même provisoirement, a fini par exposer la société à deux dérives, à savoir, l'autoritarisme et le patrimonialisme ;

Pour ce qui est de l'autoritarisme, il convient de noter que les autorités gouvernementales hattiennes ne se sont pas fait attendre pour saisir cette opportunité offerte par la crise sanitaire de la Covid-19 pour tenter de détourner le pouvoir d'exception de l'Etat d'urgence au profit de leur propre agenda politique ou de parti.

Dans ce contexte, le Pouvoir exécutif haïtien s'est empressé d'étendre le champ ou la durée des mesures administratives discrétionnaires et des mesures de police exceptionnelles consacrées dans les lois spéciales ou autres actes similaires sur l'état d'urgence dans la perspective de contenir les mouvements de revendications populaires ou de mobilisation collective anti-gouvernementale qui n'avaient pas cessé de déstabiliser le Pouvoir en place depuis 2018.

Dès lors, toutes les mesures de restriction des mouvements de la population ou d'isolement social consacrées dans l'Arrêt du 19 mars 2020 et prolongées le 20 avril jusqu'au 20 juin 2020 ont eu toutes pour objectif d'empêcher l'exercice du droit d'expression, de mettre un terme aux manifestations antigouvernementales et surtout d'anéantir le mouvement dit de « Pays lock », organisé par l'opposition suivant la stratégie des « Barricades de Paris » durant la Révolution de 1948.

Quant à la dérive patrimoniale, le Pouvoir administratif discrétionnaire aménagé dans les Arrêtés encadrant l'Etat d'urgence en Haïti a permis au Gouvernement de mettre en veilleuse certaines procédures de comptables publics, des procédures d'appel d'offres ou de passation de marchés pendant toute cette période, ce qui a favorisé davantage la capture des ressources budgétaires de l'État au profit de leur clientèle politique. Une bonne partie des sommes décaissées à la faveur de l'exercice de ce pouvoir administratif discrétionnaire a aussi été attribuée à des groupes spécifiques de l'électorat, à titre de rentes, sous forme de programmes de subventions sociales dans le but de les fédérer ou de les fidéliser dans la perspective des prochaines élections.

De même, dans cette logique de « patrimonialisme régulateur[xi] », des sommes d'argent considérables ont pu être détournées des fonds publics et transférées à des groupes armés proches du Pouvoir sous couvert de la stratégie de « Cash for peace[xii] » dans le but d'instrumentaliser ces derniers comme outils de sous-traitance de la violence politique visant à contrecarrer ultérieurement le plan de l'opposition d'acter la fin du mandat du Chef de l'Etat le 7 février 2021 suivant le temps électoral et non le 7 février 2022 conformément au temps constitutionnel.

Evidemment, ces risques de régression autoritaire et patrimoniale dans un contexte de régime d'exception étaient d'autant plus inévitables que le pays était déjà privé du contre-pouvoir du Parlement et marqué par plusieurs décennies de crise politique et de pratiques séculaires de corruption.

Quoi qu'il en soit, pour parler maintenant des conséquences de la Covid-19 en Occident, la régulation de la pandémie a conduit à une remise en question significative des fondamentaux de l'Etat libéral, de l'éthique médicale et des rapports entre la science et la politique.

En effet, pour ce qui est du recul de l'Etat libéral, la proclamation de l'« Etat d'urgence sanitaire » par les grandes sociétés démocratiques en Europe et en Amérique du nord s'est assortie d'un ensemble de mesures de contrôle exceptionnelles qui, en plus d'inciter à des dérives autoritaires, privilégient la « responsabilité sociale » au détriment de la « responsabilité individuelle ».

A preuve, comme c'est le cas pour la plupart des Etats de l'Europe occidentale, la France promulgue dès le 23 mars 2020 une Loi d'urgence pour faire face à la pandémie de la Covid-19 qui transforme ce problème de santé publique en un enjeu de sécurité nationale. Cette législation d'exception, dont les effets en termes de détérioration massive des droits et libertés individuelles sont curieusement similaires à ceux de la Loi française du 30 octobre 2017 visant à renforcer la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, fourni au gouvernement d'Emmanuel Macron le cadre légal pour :

- Imposer le confinement massif ;
- Ordonner le dépistage obligatoire ;
- Proscrire le contact social et les loisirs ;
- Supprimer presque intégralement la liberté de déplacements ;
- Exiger la vaccination obligatoire, etc.

D'un autre côté, le « discours de peur », le « discours de danger » ou mieux encore, le « discours de catastrophe » qui a accompagné le processus de « securitization » de la Covid-19 dans les sociétés occidentales a fait émerger un nouveau cadre cognitif et normatif qui substitue rapidement la « Communauté » à l'« Individu » comme objet-référent de l'action publique.

Dans cette vision inversée de l'Etat libéral, où les droits et libertés de l'individu doivent s'effacer devant le bien-être de la société, ces mesures de restrictions imposées par les lois d'urgence sanitaire ont toutes visées à privilégier la défense du corps social ou de certains groupes spécifiques du corps social, telles, les personnes âgées ou les personnes à risque, au détriment du principe de respect de l'intégrité de l'individu. D'où le dilemme posé par la violation par les Pouvoirs publics de l'autonomie de volonté de l'individu vis-à-vis de la vaccination contre la Covid-19 ou encore la responsabilité de l'Etat face aux effets pervers de certains vaccins sur la santé du citoyen non infecté par la Covid-19.

En outre, en ce qui a trait à la remise en question de l'éthique médicale, il faut dire que la volonté d'arriver rapidement à une vaccination universelle obligatoire n'a pas tardé à pousser les acteurs du monde médical, notamment les médecins traitant, les épidémiologistes

et les chercheurs de laboratoire à s'entendre afin de court-circuiter le cycle standard de création des vaccins.

En effet, si on se le rappelle, le protocole traditionnel de fabrication d'un vaccin de qualité selon l'OMS[xiii] consacre en général un délai minimum de 36 mois pour répondre à toutes les phases de mise au point du vaccin avant sa validation et sa mise sur le marché, soit :

- ***Etape 1 :*** Compréhension de la maladie (Établir des méthodes diagnostiques valides et fiables ; Identifier l'agent responsable et localiser sa présence dans la nature ; Connaître la physiopathologie et les mécanismes de défense immunitaire du corps humain, etc.) ;

- ***Etape 2 :*** Compréhension de l'agent infectieux (Comprendre ses propriétés biochimiques et bien le caractériser ; Connaître sa capacité de se reproduire en culture cellulaire ; Analyser ses propriétés génétiques et ses antigènes ; Établir un modèle animal qui saura reproduire l'infection chez l'humain, etc.) ;

- ***Etape 3 :*** Fabrication de différents candidats de vaccins : (Analyser les capacités d'inactivation ou d'atténuation de l'agent infectieux ; Sélectionner et purifier l'antigène approprié susceptible de stimuler la réponse immunitaire ; Sélectionner le dosage et la séquence appropriée ; Démontrer la stabilité, l'innocuité et l'immunogénicité du vaccin chez les modèles animaux, etc.) ;

- ***Etape 4 :*** Études cliniques chez les humains (Réaliser des études de phase I, pour déterminer l'immunogénicité et l'innocuité de différentes doses chez un nombre restreint de volontaires sains ; Réaliser des études de phase II, pour confirmer l'immunogénicité et l'innocuité du vaccin ainsi que déterminer le calendrier et les doses optimales chez un nombre plus important de volontaires sains ; Réaliser des études de phase III, pour déterminer l'immunogénicité, l'innocuité et l'efficacité du vaccin à prévenir la maladie chez un nombre important d'individus faisant partie de la population ciblée).

Pourtant, la politisation des enjeux de l'épidémie de Covid-19 n'a de cesse inciter à faire naitre au sein de la communauté scientifique un esprit de complaisance envers les violations des protocoles pharmaceutiques et thérapeutiques, quitte d'un côté à mettre en danger la santé des patients ou des sujets sains contraints de se faire vacciner ou d'un autre côté à imposer une « Pensée unique » au sujet des approches préventives ou curatives qui tend à marginaliser, disqualifier ou discréditer les avis contraires d'autres scientifiques réputés.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les rapports entre la science et la politique dans le contexte de la Covid-19, il faut dire qu'ils s'accommodent de moins en moins des principes de légalité et de légitimité démocratique qui sont pourtant à la base de l'Etat libéral et républicain.

Il faut en effet faire observer que les voix des médecins et des épidémiologistes sont devenues tellement omniprésentes et audibles dans les débats au sein des organes délibérants

de l'Etat qu'elles se sont substituées à celles des élus dans la formulation et le choix de l'action publique dans la régulation de la pandémie de Covid-19.

A preuve, qu'il s'agisse des mesures de restriction autoritaires imposées dans le cadre de la première vague de la pandémie ou celles adoptées dans les vagues ultérieures, elles ont toutes pour la plupart été inspirées ou recommandées par une communauté scientifique du monde médical gagnée par la hantise d'une catastrophe sanitaire sans précédant.

C'est justement cette hystérie des scientifiques qui, à travers leur « discours de peur » ou leur « discours de catastrophe » a fait perdre aux différents gouvernements du monde occidental leur autonomie de décision dans la gestion de la crise de la Covid-19, ce qui évidemment pose la question de la légitimité démocratique de ces nouveaux décideurs privés.

III.- Les retombées du coronavirus sur la logique de la recherche de la croissance

La question de la croissance a retenu l'attention des économistes classiques depuis la publication en 1776 par Adam Smith de *« An Inquiry into the Nature and Causes of the Wealth of Nations »*. Mais celle-ci va devenir un objectif prioritaire pour l'économie politique internationale, voire plus précisément pour l'économie du développement dès la publication en 1960 de l'ouvrage de Walt Whitman Rostow, « *The Stages of Economic Growth: A Non-Communist Manifesto* ».

Depuis lors, même si l'apparition de nouveaux défis et de nouvelles revendications ont favorisé des divergences paradigmatiques parmi les économistes et les acteurs du développement, toutes les approches théoriques qui se sont opposées ou succédées en économie du développement se sont cristallisées autour de la recherche de la croissance comme seul indice valable de calcul du progrès social et économique.

En effet, qu'il s'agisse du Consensus de Washington ou des approches atténuantes du néolibéralisme, comme celles de la « Bonne gouvernance » ou de l'« Alignement », elles ont toutes en commun le fait de concevoir le développement seulement en termes d'augmentation du PIB et d'accumulation du capital.

Cependant, en raison de la persistance des conséquences néfastes des approches néolibérales sur les conditions de vie des couches populaires des pays du Sud, les institutions internationales, inspirées par les travaux de Armatya Sen seront forcées à partir des années 2000 de prioriser la lutte contre la pauvreté plutôt que la recherche de la croissance comme objectif final du développement. Toutefois, la véritable rupture avec le paradigme de la croissance et de la rationalité économique sera surtout revendiquée par les tenants de l'approche dite « post-développementaliste ».

En effet, sur la base des critiques sur l'échec du développement et de la modernité, certains économistes, dont Serge Latouche[lxiv], Gilbert Rist, Arturo Escobar, etc. vont tenter de

proposer non pas un « modèle de développement alternatif », mais plutôt un « modèle alternatif au développement ».

Autrement dit, comme le souligne Raphael Canet [xv], l'approche du « post-développementalisme » consiste à rejeter tout concept d'accumulation du capital, tout modèle de civilisation industrielle et consumériste et tout schéma de développement, jugé trop « occidentalocentriste », trop « désocialisant» et trop « marchandisant ». En revanche, les adeptes du « post-développementalisme » plaident en faveur d'un modèle de progrès social, fondé plus sur une économie solidaire et autocentrée et sur la recherche du « buen vivir », de la sobriété heureuse et de la décroissance conviviale.

Autant dire, en entraînant, suite à la suppression d'une bonne partie des activités commerciales et industrielles mondiales, une baisse substantielle de la pollution et l'établissement des droits de l'Homme sur les droits du capital financier, la Covid-19 a offert au monde un avant-goût du projet de la décroissance et ouvert la voie à un retour en force des débats sur l'opportunité et l'applicabilité des modèles alternatifs au développement.

En effet, en étant capables de privilégier la protection des communautés humaines et notamment des travailleurs sur les objectifs de la croissance économique et de production de richesses, avec tout ce que cela implique en terme de gel du taux des intérêts bancaires, de pertes de profit des entreprises et d'augmentation des subventions sociales, la plupart des gouvernements avaient prouvé dans le contexte de la lutte contre la première vague de la pandémie du coronavirus qu'ils pouvaient transcender la logique néolibérale lorsque les valeurs ou les intérêts vitaux de l'humanité sont menacés.

Évidemment, outre ce processus de décroissance et de déconnexion par rapport au marché mondial, qu'entraîne cette crise sanitaire, nous devons aussi admettre que tout intérêt pour un programme « post-développementaliste » doit passer d'abord par une volonté de procéder à un virage postmoderne de l'économie et de l'organisation sociale elle-même, ce qui impliquerait de :

- Renoncer à la consommation des énergies fossiles au profit des énergies vertes et renouvelables ;
- Renforcer les capacités des couches sociales pauvres, en établissant un revenu minimum d'existence universel ;
- Promouvoir la démocratie participative et le dialogue inclusif ;
- Domestiquer la finance et abolir les paradis fiscaux ;
- Favoriser l'éco-socialisme afin de substituer la qualité de vie à la notion de niveau de vie ;
- Rétablir les relations organiques et de proximité entre l'homme et la nature ;
- Augmenter la valeur du travail par rapport au capital ;
- Rétablir les agricultures saines et autonomes ;
- Démondialiser les activités de production ;
- Promouvoir la solidarité et la mobilité sociale ;
- Réhabiliter les savoirs et les schèmes culturels locaux, etc.

En guise de conclusion, nous dirons qu'au moment où les grandes économies mondiales ont procédé au dé-confinement de leur population et à la reprise intégrale de leurs activités économico-industrielles, débattre de l'impact de la pandémie du coronavirus sur le monde ou plus particulièrement sur Haïti n'est pas un exercice futile.

Au contraire, même si de l'avis de nombreux spécialistes en épidémiologie, cette crise sanitaire mondiale serait sur le point de prendre fin, la Covid-19 aura malheureusement laissé chez nous et ailleurs des empreintes qui marqueront sur le long terme notre façon même de penser l'avenir.

En effet, le fait pour les États de découvrir, à l'occasion du coronavirus, leur vulnérabilité collective face aux pandémies, voire plus généralement face à ce qu'on a appelé les menaces non militaires de sécurité, ces derniers seront désormais amenés, comme l'avait déjà recommandé dix ans plutôt le professeur de gouvernance mondiale Mary Kaldor[xvi], à concevoir de nouveaux régimes internationaux de sécurité orientés plus vers la survie de l'individu, plutôt que vers celle de l'État.

Dans la même optique, les gouvernements sensibles au retour des régimes forts vont s'empresser d'exploiter les cicatrices psychologiques laissées par la hantise de la Covid-19 pour produire des « discours de risque » ou des « discours de danger », susceptibles d'aliéner l'autonomie de volonté de leurs citoyens face à des choix de l'action publique ou porter ces derniers plus particulièrement à tolérer de nouveaux fardeaux fiscaux et de nouveaux accrocs aux droits et libertés individuelles.

Évidemment, le recul du système démocratique ne date pas aujourd'hui. Le monde connait, certes, depuis près de 20 ans une crise de démocratie[xvii], qui s'est caractérisée par la perte de confiance des citoyens dans les élus, l'augmentation accrue de l'abstention dans les élections, le déficit d'efficacité et de cohérence des politiques publiques et surtout une prépondérance de plus en plus prononcée des institutions économiques internationales sur la souveraineté des populations. Cependant, cette ascendance nouvelle qu'exerce les acteurs privés nationaux, tels, les scientifiques, dans la régulation de l'épidémie du coronavirus, ne peut aujourd'hui que remettre encore plus en question la nature républicaine et libéral de l'Etat moderne.

Notice biographique

James Boyard est Enseignant-Chercheur à l'Université d'Etat et auteur de cinq ouvrages, dont "l' ONU et les Opérations de maintien de paix", paru en 2010 ; " Les Grands débats et Défis du Système International " publié en 2021 ; et le "Procès de la sécurité : Problèmes, Méthodes et Stratégies", paru en Eté 2021. Monsieur James Boyard offre ses services comme consultant en évaluation de Politique publique et en Prévention et Gestion de conflits interculturels pour certaines institutions nationales et internationales. Membre de cabinet du Ministre des Affaires étrangères, le Prof Boyard coordonne actuellement, avec d'autres spécialistes haïtiens et Canadiens un projet de think-thank baptisé "Groupe d'Experts en Sécurité, Stratégie et Défense (GRESSED).

[i] Alex Macleod, " Les approches critiques de la sécurité " , *Cultures & Conflits*, no. 54 (2004) : 9-12.
[ii] Stephen M. Walt, "The Renaissance of Security Studies." *International Studies Quarterly* 35, no. 2 (1991): 211–39.
[iii] Delphine Deschaux-Dutard, « Chapitre 2. Approches libérale et fonctionnaliste de la sécurité internationale », , *Introduction à la sécurité internationale*. sous la direction de Deschaux-Dutard Delphine. Presses universitaires de Grenoble, 2018. Pp. 43-55.
[iv] Caleb Carr, "Terrorism as Warfare: The Lessons of Military History." *World Policy Journal* 13, no. 4 (1996): 1-12.
[v] Keith Krause and Michael C. Williams. " From Strategy to Security: Foundations of Critical Security Studies." In *Critical Security Studies: Concepts and Cases*, edited by KEITH KRAUSE and MICHAEL C. WILLIAMS, NED-New edition., 33-60. University of Minnesota Press, 1997.
[vi] Keith Krause, "Critical Theory and Security Studies: The Research Programm of 'Critical Security Studies'." *Cooperation and Conflict* 33, no. 3 (1998): 298-333.
[vii] Ole Weaver, "Securitization and Desecuritization ", in Ronnie Lipshutz (ed.), *On Security*, Columbia University Press, 1995. Pp. 46-86.
[viii] Claudia Aradau and van Munster Rens, "Governing Terrorism through Risk." *European Journal of International Relations***,** 13, no 1(2007): 89–115.
[ix] Caleb Carr (Idem)
[x] Marie Rota, « Les régimes dérogatoires en droit international des droits et libertés : approche comparée (Comité, Cour européenne et Cour interaméricaine des droits de l'homme) », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, no. 17 (2019) : 191-199.
[xi] Daniel C. Bach, and Mamoudou Gazibo. "Patrimonialisme et Néopatrimonialisme: Lectures et Interprétations Comparées." In *L' État Néopatrimonial: Genèse et Trajectoires Contemporaines*, 37–78. University of Ottawa Press, 2011.
[xii] James Boyard, Le Procès de l'Insécurité(en Haïti) : Problèmes, Méthodes et Stratégies, *Kopivit/L'Action sociale : Port-au-Prince,* 2021. Pp. 65-84.
[xiii] Health World Organization. How are Vaccines Developed ? https://www.who.int/news-room/feature-stories/detail/how-are-vaccines-developed?gclid
[xiv] Serge Latouche, *Faut-il refuser le développement? Essai sur l'anti-économisme du Tiers-Monde***,** Paris, Presses Universitaires de France, (Coll. « Économie et liberté »), 1986
[xv] Raphael Canet, « Le développement et le post-développement ». Dans Pierre Beaudet et Paul A. Haslam, *Enjeux et défis du développement international*. Ottawa: Les presses de l'Université d'Ottawa, 2014. 55-72.
[xvi] Mary Kaldor. "Human Security." *Society and Economy* 33, no 3 (2011): 441-48

[xvii] Gauchet, Marcel. « Crise dans la démocratie », *La revue lacanienne*, vol. 2, no. 2 (2008) : 59-72.